

# Comment dénoncer une convention collective au Luxembourg ?

## Réponse courte

Une **convention collective** peut être dénoncée par toute partie signataire en respectant un **préavis maximum de 3 mois** avant sa date d'échéance. La dénonciation doit être notifiée par écrit à toutes les parties signataires et une copie transmise sans délai à l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** qui la fait parvenir au ministre.

La convention dénoncée continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou cesse au plus tard le **premier jour du douzième mois** suivant la dénonciation (soit 11 mois complets après la notification), sauf si la convention prévoit un délai différent. La dénonciation équivaut automatiquement à une **demande d'ouverture de négociations** pour une nouvelle convention.

## Définition

La **dénonciation d'une convention collective** est l'acte juridique unilatéral par lequel une partie signataire (employeur ou syndicat) manifeste sa volonté de mettre fin aux effets de la convention collective. Cette procédure formelle est strictement encadrée par l'**article L.162-10 du Code du travail luxembourgeois** et déclenche automatiquement l'ouverture de négociations pour établir une nouvelle convention.

La dénonciation peut porter sur l'ensemble de la convention (**dénonciation totale**) ou sur certaines de ses dispositions uniquement (**dénonciation partielle**), selon les modalités prévues dans la convention elle-même.

## Questions fréquentes

### Combien de temps reste valable une convention collective après sa dénonciation ?

Une convention collective dénoncée continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou cesse au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la dénonciation (soit 11 mois complets après la notification), sauf si la convention prévoit un délai différent.

### Comment dénoncer une convention collective au Luxembourg ?

Pour dénoncer une convention collective au Luxembourg, vous devez respecter un préavis maximum de 3 mois avant la date d'échéance, notifier par écrit toutes les parties signataires et transmettre une copie sans délai à l'Inspection du travail et des mines (ITM). La dénonciation vaut automatiquement demande d'ouverture de négociations pour une nouvelle convention.

### Que se passe-t-il si une convention collective n'est pas dénoncée dans les délais ?

Si une convention collective n'est pas dénoncée dans les délais et formes prescrits (maximum 3 mois avant l'échéance), elle est automatiquement reconduite à titre de convention à durée indéterminée. Elle ne pourra par la suite être dénoncée qu'avec le préavis stipulé dans la convention.

### Qui peut dénoncer une convention collective au Luxembourg ?

Seules les parties signataires de la convention collective (employeurs ou syndicats) ou celles qui y ont adhéré ultérieurement peuvent procéder à sa dénonciation. Cette dénonciation peut être totale ou partielle selon les modalités prévues dans la convention elle-même.

## Conditions d'exercice

### Conditions formelles obligatoires :

- Être **partie signataire** de la convention collective ou y avoir adhéré ultérieurement
- Respecter le **délai de préavis** fixé par la convention elle-même (maximum 3 mois avant l'échéance)
- Dénoncer la convention **avant sa date d'échéance** pour éviter la reconduction tacite
- Effectuer la notification par **écrit** (lettre recommandée avec accusé de réception recommandée)
- Transmettre une **copie sans délai** à l'ITM qui la fait parvenir au ministre

### Précisions légales :

- Si la convention n'est **pas dénoncée dans les délais**, elle est reconduite tacitement pour une **durée indéterminée**
- La dénonciation vaut automatiquement **demande d'ouverture de négociations** au sens de l'article L.162-2
- Les négociations doivent commencer **au plus tard 6 semaines** avant l'échéance de la convention

## Modalités pratiques

### Étape 1 : Préparation de la dénonciation

- Vérifier la **date d'échéance** de la convention collective en vigueur
- Calculer le **délai de préavis** prévu dans la convention (maximum 3 mois avant l'échéance)
- Identifier précisément les **dispositions dénoncées** (totale ou partielle)
- Préparer les **motifs de la dénonciation** (facultatif mais recommandé)

### Étape 2 : Notification formelle

- Rédiger une **lettre de dénonciation** précisant :
  - La date d'échéance de la convention
  - Les dispositions dénoncées (totales ou partielles)
  - La date de prise d'effet souhaitée
- Envoyer la notification par **lettre recommandée avec AR** à toutes les **parties signataires**
- Transmettre simultanément une **copie à l'ITM** (sans délai)

### Étape 3 : Ouverture des négociations

- Engager les **négociations au plus tard 6 semaines** avant l'échéance
- Si dénonciation partielle : établir un **document écrit** précisant les dispositions concernées
- Transmettre ce document au **ministre et à l'ITM** sans délai

## Étape 4 : Période transitoire

- La convention continue à s'appliquer jusqu'à :
  - L'entrée en vigueur de la **nouvelle convention**, ou
  - Le **premier jour du 12ème mois** suivant la dénonciation
- Maintenir l'application des **dispositions conventionnelles** pendant cette période
- Conserver les **droits acquis** des salariés jusqu'à la nouvelle convention

## Pratiques et recommandations

### Anticipation et planification :

- Analyser l'**impact social et économique** de la dénonciation au moins 6 mois à l'avance
- Préparer un **calendrier de négociation** réaliste pour la nouvelle convention
- Identifier les **points à renégocier** et les marges de manœuvre possibles
- Consulter les **représentants du personnel** en amont si nécessaire

### Communication et dialogue social :

- Établir un **plan de communication** interne pour informer les équipes RH et managers
- Organiser des **réunions préparatoires** avec les partenaires sociaux avant la dénonciation formelle
- Maintenir un **dialogue constructif** pendant toute la période de négociation
- Prévoir des **points d'étape réguliers** pour suivre l'avancement des négociations

### Sécurisation juridique :

- Documenter **chaque étape** de la procédure avec horodatage précis
- Conserver les **accusés de réception** et preuves d'envoi à l'ITM
- S'assurer de la **conformité des délais** avec la convention en vigueur
- Vérifier que la dénonciation n'intervient pas pendant une période de **trêve sociale**

### Gestion de la période transitoire :

- Prévoir des **mesures transitoires** pour la période entre dénonciation et nouvelle convention
- Informer régulièrement les **salariés concernés** de l'avancement des négociations
- Préparer les **adaptations contractuelles** qui découleront de la nouvelle convention
- Anticiper les **ajustements nécessaires** en termes de paie, planning, organisation

## Cadre juridique

### Article L.162-10 du Code du travail luxembourgeois :

**(1)** La convention collective de travail peut être dénoncée, en tout ou en partie, moyennant un préavis à fixer par la convention collective. Ce préavis est de **trois mois au maximum avant la date de son échéance**.

La dénonciation faite conformément à l'alinéa qui précède vaut **demande d'ouverture de négociations** au sens de l'article L.162-2.

Une **copie de la dénonciation** est adressée sans délai à l'Inspection du travail et des mines qui en fait tenir copie au ministre.

**(2)** La convention collective dénoncée cesse ses effets dès l'**entrée en vigueur d'une nouvelle convention** et au plus tard le **premier jour du douzième mois de sa dénonciation**, sauf fixation conventionnelle d'un autre délai.

**(3)** À défaut de stipulation contraire de la convention collective de travail, la convention qui **n'a pas été dénoncée** dans les délais et formes prescrits au paragraphe (1) est **reconduite à titre de convention à durée indéterminée**. Elle ne peut par la suite être dénoncée qu'avec le préavis stipulé dans la convention, sans préjudice des dispositions du paragraphe (1).

**(4)** Lorsque la convention collective de travail ou certaines de ses stipulations n'ont pas été dénoncées conformément aux dispositions du paragraphe (1), les parties concernées peuvent décider d'un commun accord de **renégocier la convention** ou certaines de ses dispositions. Dans ce cas, les négociations doivent commencer **au plus tard six semaines avant** que la convention collective ou les dispositions concernées ne viennent à expiration.

#### **Article L.162-9 du Code du travail luxembourgeois :**

La durée de validité d'une convention collective de travail est de **six mois au moins** et de **trois années au plus** à partir de la date de son entrée en vigueur fixée conformément à l'article L.162-5.

#### **Article L.162-2 du Code du travail luxembourgeois :**

Toute partie habilitée peut demander l'ouverture de négociations collectives. Les négociations doivent effectivement être ouvertes dans un délai de soixante jours.

#### **Points de vigilance juridique :**

- Une **dénonciation irrégulière** (non-respect des délais, absence de notification à l'ITM) peut être contestée devant les juridictions du travail
- La **reconduction tacite** en durée indéterminée intervient automatiquement si la dénonciation n'est pas effectuée dans les délais
- Pendant la période de validité de la convention, les parties sont soumises à une **obligation de trêve sociale** (article L.162-11)
- Les **droits individuels acquis** des salariés sont maintenus pendant toute la période transitoire
- La dénonciation ne dispense pas l'employeur de respecter ses **obligations d'information-consultation** des instances représentatives du personnel

#### **Différence avec la renégociation amiable :**

Si toutes les parties sont d'accord pour modifier la convention sans la dénoncer formellement, elles peuvent décider **d'un commun accord** de renégocier certaines dispositions (article L.162-10 paragraphe 4). Dans ce cas, un document écrit doit préciser les dispositions concernées et être transmis au ministre et à l'ITM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.